



**RAPPORT DE LA FRANCE SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION  
D'AARHUS RELATIVE A L'ACCES A L'INFORMATION, LA PARTICIPATION  
DU PUBLIC AU PROCESSUS DECISIONNEL ET L'ACCES A LA JUSTICE EN  
MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

*Janvier 2005*

## ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

### Participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

**Question 15 : Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

Les principales mesures législatives prises au niveau national relèvent du CE. Au niveau des principes généraux, l'article L. 110-1-4° affirme « *le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire* ». D'autres dispositions figurent dans le livre Ier du titre II, « **Information et participation des citoyens** », articles L. 121-1 à L. 121-15 (débat public), L. 123-1 à L. 123-16 (enquête publique). Citons également l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme (concertation pour les actions ou opérations d'aménagement).

Le service de la recherche du MEDD a lancé en 1999 un programme de recherche, « Concertation, décision et environnement », la question de la participation du public aux processus de décision ou à la mise en œuvre des politiques publiques étant ressortie comme prioritaire d'une enquête menée en 1998. L'objectif est de disposer, à travers l'analyse des expérimentations menées depuis trois décennies, de résultats permettant de mener des actions de formation de tous les acteurs concernés.

#### *Art. 6.1. Chaque Partie :*

- a) Applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I ;*
- b) Applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions ;*
- c) Peut décider, au cas par cas, si le droit interne le prévoit, de ne pas appliquer les dispositions du présent article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale si cette Partie estime que cette application irait à l'encontre de ces besoins.*

#### **Art. 6 §1 :**

i) les projets d'aménagements ou d'équipements les plus importants font l'objet d'un débat public (cf. annexe au décret 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public) et d'une enquête publique (cf. annexe au décret 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement).

ii) La concertation de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme

Bien que les opérations d'aménagement et d'urbanisme ne soient pas mentionnées dans l'annexe I de la Convention, le droit français prévoit l'organisation d'une concertation avec le public pour ces opérations, concertation qui relève de l'initiative des collectivités territoriales.

De même, le droit français soumet à enquête publique les projets éoliens (cf. article L. 553-4

du CE)

*Art. 6.2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus. Les informations concernent notamment :*

- a) L'activité proposée, y compris la demande correspondante au sujet de laquelle une décision sera prise ;*
- b) La nature des décisions ou du projet de décision qui pourraient être adoptés ;*
- c) L'autorité publique chargée de prendre la décision ;*
- d) La procédure envisagée, y compris, dans les cas où ces informations peuvent être fournies :
  - i) La date à laquelle elle débutera ;*
  - ii) Les possibilités qui s'offrent au public d'y participer ;*
  - iii) La date et le lieu de toute audition publique envisagée ;*
  - iv) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents et auprès de laquelle ces renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner ;*
  - v) L'autorité publique ou tout autre organisme public compétent auquel des observations ou questions peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations ou de questions ;*
  - vi) L'indication des informations sur l'environnement se rapportant à l'activité proposée qui sont disponibles ; et**
- e) Le fait que l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement.*

#### **Art. 6 §2 :**

L'avis d'enquête publique comporte la majorité de ces informations (cf. article 12 du décret du 23 avril 1985), en particulier sur l'activité proposée (a), la nature des décisions qui seront adoptées et la procédure envisagée (d). Pour l'identification de l'autorité publique chargée de prendre la décision (c), l'information n'est pas disponible dans l'avis d'enquête publique mais figure dans le dossier d'enquête. Les informations sur l'environnement (vi) et sur l'éventuel impact transfrontière du projet (e) sont contenues dans l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique.

*Art. 6.3 Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement*

#### **Art. 6 §3 :**

L'avis d'organisation d'enquête doit être publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par affichage ou publication dans les journaux (art. 12 du décret du 23 avril 1985).

L'arrêté d'organisation de l'enquête en précise la durée « qui ne peut ni être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder deux mois » (article 11). Une prorogation de la durée de l'enquête est possible (article 19).

*Art. 6.4. Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.*

#### **Art. 6 §4 :**

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé la **Commission nationale du débat public (CNDP)** qui organise la consultation du public sur les grands projets d'aménagement ou d'équipement portés par l'Etat, les collectivités territoriales, des établissements publics ou des personnes privées en début de procédure.

La loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, codifiée aux articles L. 121-1 à L. 121-15 du CE, et le décret 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la CNDP ont étendu le champ d'intervention de la Commission et l'organisation du débat public, transformant la Commission en autorité administrative indépendante.

La participation du public peut porter sur l'opportunité du projet, ses objectifs et ses caractéristiques, commence dès l'engagement des études préliminaires et s'achève à la clôture de l'enquête publique.

*Art. 6.5. Chaque Partie devrait, lorsqu'il y a lieu, encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande.*

**Art. 6 §5 :**

Le droit français n'impose pas en général ce type de démarche qui est laissé à la libre appréciation du maître d'ouvrage, mais identifier le public concerné, l'informer du projet et engager la discussion avec lui avant de déposer sa demande se pratique, par exemple pour les exploitations de carrière, les remembrements... Par contre les maîtres d'ouvrage, dans la mesure où la CNDP, saisie, leur recommande de poursuivre ou de mener une concertation avec le public, sont tenus de le faire et de tenir compte des modalités de concertation que la Commission leur aurait proposées.

*Art. 6.6. Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse consulter sur demande lorsque le droit interne l'exige, et gratuitement, dès qu'elles sont disponibles, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans le présent article qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public, sans préjudice du droit des Parties de refuser de divulguer certaines informations conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4. Les informations pertinentes comprennent au minimum et sans préjudice des dispositions de l'article 4 :*

- a) Une description du site et des caractéristiques physiques et techniques de l'activité proposée, y compris une estimation des déchets et des émissions prévues ;*
- b) Une description des effets importants de l'activité proposée sur l'environnement ;*
- c) Une description des mesures envisagées pour prévenir et/ou réduire ces effets, y compris les émissions ;*
- d) Un résumé non technique de ce qui précède ;*
- e) Un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation ;*  
*et*
- f) Conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité publique au moment où le public concerné doit être informé conformément au paragraphe 2 ci-dessus.*

**Art. 6 §6 :**

L'étude d'impact établie sous la responsabilité du maître d'ouvrage et mise à disposition du public lors de l'enquête publique répond point par point aux informations énumérées dans le paragraphe 6 (cf. chapitre II du livre I du CE, articles L.122-1 et suivants et L.123-9, article 6 du décret du 23 avril 1985).

*6.7. La procédure de participation du public prévoit la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audition ou d'une enquête publique faisant intervenir l'auteur de la demande toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée*

**Art. 6 §7 :**

Lorsqu'il y a une enquête publique, l'article 15 du décret du 23 avril 1985 permet au public de formuler ses observations par écrit, sur le registre d'enquête ou par lettre, ou directement